

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE PUSIGNAN

Ce présent règlement et son annexe cahier des charges pour les travaux des entreprises, ont pour objectif, de permettre à tout opérateur funéraire de travailler en sécurité dans les cimetières, permettent aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de nos cimetières, permettre aux familles d'y être en pleine sécurité afin de respecter leur chagrin et le besoin de recueillement.

Nous, Maire de la commune de Pusignan (Rhône) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98)

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré

1° Cimetière de MOIFOND (ancien)

2° Cimetière SOUS-ROCHE (nouveau)

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière communal visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, également le droit à inhumation aux personnes assujetties à la taxe foncière.

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour les quelles il n'a pas été demandé de concession, ou inhumation d'urne gratuitement pour 5 ans en case de columbarium pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant exprimées la volonté d'une crémation.
- 2) Les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et durées sont votées par le conseil municipal.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Pusignan ne pourront pas choisir le cimetière, ni l'emplacement :

- il sera fonction de la disponibilité des terrains
- l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi, qu'aux conditions prévues aux articles ci-après
- lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations culturelles.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5

Le cimetière SOUS-ROCHE (nouveau) permet un mode d'inhumation soit en pleine terre ou en caveaux, pour le cimetière de MOIFOND (ancien) le caveau est fortement conseillé.

Article 6

Pour localiser les sépultures, fournir le numéro du plan et le numéro d'allée. Des registres et des fichiers des cimetières tenus par la mairie (service cimetière), mentionnent pour chaque sépulture, le nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de l'emplacement, et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation, notamment le numéro du titre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

du

du

En cas de fortes tempêtes, intempéries (neige, verglas...) le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements au public se donneront en mairie :

De 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures du lundi au jeudi – fermée le mardi après-midi

De 8 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 16 heures 30 le vendredi

Article 8

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux enfin à toute personne qui ne serait pas vêtues décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants pourront être passibles de contraventions.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

5° de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;

6° d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques ;

7° d'emporter le matériel mis à disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article 10

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de poursuites pour corruption.

Article 11

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la police.

Article 13

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux dépassant 3T5
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 14

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal, conformément au R. 2213-3 du CGCT.

Article 16

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

Article 17

Le Maire ou son représentant légal, la police municipale pourra à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 18

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée la veille au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et bâches sont interdites).

DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamités, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m de profondeur.

Article 20

Un terrain de 2m20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1m50 au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du pont situé le plus bas.

Article 21

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 22

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire, son représentant ou la police municipale.

Article 24

Toute personne inhumée dans une sépulture individuelle impérativement, pour laquelle aucune concession n'a été payée, pourra être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq années. Ces emplacements sont attribués par la mairie.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise d'une où plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagements et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures.

Article 25

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit d'une fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial « ossuaire », mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GENERALES APLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière, devront impérativement s'adresser au service des cimetières à la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes de funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 28 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 30 – Type de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concession pour une durée de 15 ans et 30 ans
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans et 30 ans

Article 31 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 32 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessionnaires ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, un an avant la date d'expiration et prendre effet à la date réelle d'échéance du contrat et à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre « ossuaire », et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33 – Conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement, pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, pourront convertir une concession de moindre durée. Il sera défalqué du tarif de concession initial l'équivalent de la durée restant à courir du montant de la nouvelle durée choisie.

La conversion peut-être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert en case de columbarium après crémation.

Article 34 – Rétrocession

Uniquement à la commune.

En cas de rétrocession, la commune exigera les conditions suivantes :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- 4) Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, ne pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Aucun caveau en plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur
- largeur
- profondeur au maximum

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol des cimetières, l'emploi de caveaux autonomes peut-être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- longueur x largeur

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de bas de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à la commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 – Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) Déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la police municipale, le Maire ou son représentant.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Article 38

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Travaux :

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 40

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune, lorsque celles-ci en feront la demande.

Après achèvement des travaux, la mairie ou la police municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux-mêmes, aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

Article 41

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elle ne devront dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation antérieure au présent règlement.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune pourra enlever les gerbes et fleurs lorsque leurs états nuiront à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer un courrier à la mairie (service cimetières), porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 43 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à la police municipale qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Article 45 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
- autres manifestation (durée précisée par la mairie)

Article 46 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 47 – Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par la mairie, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 48 – Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à la mairie.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 50 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 52 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulées et damées.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés, par respect pour le défunt.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la municipalité.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais laisser à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les pierres tombales devront être nettoyées avec des produits respectueux de l'environnement.

Les produits détergents ou abrasifs sont interdits.

Article 54 – Dépose de monuments ou ensembles funéraires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ensembles funéraires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 55 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 56

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou pour intempéries interdisant un creusement ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 57

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire en vertu de ces pouvoirs de police en matière d'hygiène et salubrité, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 58

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article 59

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est gratuit. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 60 – Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leurs renouvellements
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien du matériel, et en générale sur l'ensemble des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 61 – Fonctions du personnel attaché aux cimetières

La municipalité exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Elle est tenue d'assurer où de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, ré inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement de fosse ou fermeture de caveau ou case de columbarium

Elle doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux, signaler et constater toutes anomalies sur les allées, monuments construits ou en constructions.

Le personnel attaché aux cimetières reste à la disposition de la municipalité pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières

Article 62 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s’immiscer directement ou indirectement dans l’entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l’entretien des cimetières visé à l’article 87 ou dans le commerce de tous objets participant à l’entretien ou à l’ornementation des tombes
- de s’approprier tout matériau ou objet provenant de concession expirée ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L’agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 63 – Réclamations

Toutes réclamations ou observations se feront par courrier, adressé au Maire. Pour qu’il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l’adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la mairie : place de Schönwald - BP 19 - 69891 PUSIGNAN Cedex

Numéro de télécopie : 04.78.31.37.77

Adresse mail : accueil@mairie-pusignan.fr

Article 64 – Demande d’exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l’autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

L’exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l’opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d’exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée qu’après décision des tribunaux.

Les demandes d’exhumations seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d’assurer l’exécution des opérations.

Article 65 – exécution des opérations d’exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures du matin

Les sépultures devront être ouvertes la veille et sécurisées sauf en cas de nécessité pour le lundi matin, où les services municipaux donneront les directives à suivre.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c’est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de la police municipale, du Maire ou son représentant.

Lorsque l’exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d’une autre commune, et en règle générale chaque fois qu’elle s’accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession dont les corps sont exhumés, l’opération d’exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l’entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par la police municipale, le Maire ou son représentant et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l’exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d’absence de la famille ou de son mandataire, l’exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au Trésor Public.

Article 66 – Mesures d’hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d’hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d’hygiène.

Les cercueils, avant d’être manipulés et extraient des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l’exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 67 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 68 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 69 – Exhumations et ré inhumations

A la demande de la famille.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 70 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 71

La réunion des corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent du défunt, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 72

Par mesure d'hygiène et conformément à la législation en vigueur, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES (Columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

Article 73

Un columbarium, des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes (ou d'y répandre les cendres).

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 74

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Funéraires Municipaux, un registre spécial est tenu par la mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la police municipale, du Maire ou de son représentant et après autorisation écrite du Maire.

Article 75

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 et 30 ans.

Les familles auront le choix entre une concession individuelle, nominative ou familiale.

Article 76

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies avec la concession. La gravure est laissée au choix et à la charge de la famille, après autorisation de la mairie. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 77

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 78

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle de la police municipale, du Maire ou de son représentant.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la mairie pourra décider de reporter la dispersion.

Article 79

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresse la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises

Article 80

Les cendres, la plaque, non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze et trente ans.

Article 81

Tout dépôt d'urne, dans une case de columbarium, sépulture traditionnelle ou scellement d'urne fera l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la mairie à la demande de celui qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les autorisations seront données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium.

Toute dispersion ou dépôt d'urne en dehors du cimetière, mais sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de dépôt ou de dispersion au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt.

Article 82

La municipalité doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'elle consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie, le plus rapidement possible.

Article 83

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service cimetières de la mairie.

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Pusignan, le 10 juillet 2015